mois de décembre 1881, les délégués des sociétés de patronage s'étaient élevés contre ces dispositions. Ils avaient représenté que l'administration elle-même recommandait souvent des libérés qui pour n'avoir pas, en raison de circonstances particulières, mérité le nombre de marques voulues, n'en étaient pas moins dignes d'être assistés; les sociétés étaient réduites à leurs propres ressources pour leur venir en aide, et la charge était trop lourde pour leur budget. Les délégués invoquaient l'exemple des libérés de la servitude pénale qui ne sont pas soumis à des conditions aussi sévères, et demandaient que la règle fût modifiée en ce sens que les directeurs des prisons fussent autorisés à recommander aux sociétés de patronage des libérés qui n'auraient pas atteint le maximum des marques, toutes les fois qu'ils le jugeraient opportun. MM. Murray-Browne, Maddison, secrétaire du Comité central des sociétés de patronage, se chargèrent de présenter leur requête au ministère de l'intérieur, sir W. V. Harcourt, qui voulut bien y faire droit. Le Reformatory and Refuge Journal du mois d'octobre 1882 publie la lettre adressée à ce sujet par le ministre à MM. les secrétaires du Comité central.

— La criminalité, qui avait diminué d'une façon notable de 1850 à 1865, est restée à peu près stationnaire depuis cette époque. En effet, les prisons locales irlandaises, qui au commencement de 1851 renfermaient 10,084 prisonniers et 5,080 au commencement de 1855, n'en comptaient plus que 2,747 en 1865. Au commencement de 1880, le nombre des détenus s'élevait encore à 2,690. Le nombre des condamnations à la servitude pénale continuait à décroître; il avait été de 154 en 1879, contre 299 en 1865 et 518 en 1855. Mais nulle part peut-être, l'abus des courtes peines d'emprisonnement n'est plus sensible que dans ce pays. En 1880, 878 individus avaient été condamnés plus de vingt fois dans le cours même de l'année, et, en outre, 317 plus de soixante fois. L'ivrognerie est la source de ces condamnations répétées.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 13 FÉVRIER 1883.

Présidence de M. Barboux, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, vice-président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts. — Rapport sur les comptes de l'année 1882 et le budget pour l'année 1883. — Communication de M. G. Bonjean au sujet du Congres international de la Protection de l'Enfance. — M. le D' Lunier. — Suite de la discussion sur la récidive: M. Fernand Desportes, rapporteur, MM G. Bonjean, Ch. Petit.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de Direction a nommé

MEMBRES TITULAIRES:

MM. HAVILAND;

D' LE PILEUR, médecin de la Prison de Saint-Lazare;

Pr Thenaud, directeur de la Colonie agricole de Sainte-Foy.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à la Société depuis votre dernière séance :

Revue des progrès de la Science pénitentiaire pendant l'année 1882, brochure offerte par l'auteur, M. Émile Tauffer, directeur de la prison de Lepoglava.

26° Rapport annuel de la Société royale de patronage pour les convicts libérés de Londres.

31e Rapport annuel de l'École de réforme du Connecticut.

12° Rapport annuel des administrateurs de l'École industrielle de filles de l'État de New-Jersey.

48° Rapport annuel de l'École de réforme de l'État de New-Jersey pour les jeunes délinquants.

Rapport des délégués de New-Jersey à la Conférence nationale de Madison (1882).

Courtes observations sur la peine appliquée aux convicts, brochure offerte par l'auteur M. Richard Vaux, président du conseil d'administration du pénitencier de l'Est à Philadelphie.

Permettez-moi, Messieurs, de mentionner d'une manière toute spéciale les nombreuses et utiles communications que nous fait notre très honorable et très distingué collègue, M. WILLIAM TALLACK, secrétaire de la Société Howard et de l'en remercier en votre nom. Grâce à lui, nous pouvons suivre très exactement le mouvement de la science pénitentiaire en Angleterre. Nos remerciements doivent s'adresser également à nos autres correspondants, en Europe et en Amérique, dont le zèle et la bienveillance ne nous font jamais défaut. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Joret-Desclosières, pour présenter, au nom du Conseil de Direction, le Rapport sur les comptes de 1882 et le projet de budget pour l'année 1883.

M. Joret-Desclosières, lisant :

RAPPORT SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE 1882

Messieurs, les prévisions du budget que l'Assemb a voté le 14 février 1882, étaient en recettes de	lée génér	ale
11,000 francs	11.000) /
et en dépenses de 10,990 francs	10.990	'n
Soit une différence en recettes de .	10);
Les recettes de l'exercice 1882 se sont élevées à	23.067	25
et les dépenses à	14.772	35
Soit un excédent de recettes de	8.294	30

Cette différence entre les recettes et les dépenses prévues a été produite notamment par l'encaissement du legs Desroziers 5,083 fr. 35 c. Voici d'ailleurs le détail de ces recettes et dépenses <u>:</u>

§ 1.

Recettes.

1º En caisse au 1er janvier 1882 (compte courant	
à la Société générale et deniers)	7.94755
2º Legs Desroziers	5.08335
3º Reliquat du compte Dupin	3 40
4º Intérêts de la rente 3 0/0 (3 trimestres sous	
déduction du droit de garde)	134 »
5° Cotisations (495)	9.899 35
6º Intérêts du compte courant non encore réglés	· ·
au 1er janvier 1883	
Total des recettes	23.067 65
§ 2.	
Depenses.	
1° Loyer	
2º Perception, affranchissements et	
droits de poste	
o Frais de bureau, papeterie, im-	
pôt 606 50	
4º Appointements de M. Dupin, 13	
mois et gratification arriérée à M. Bonnet 710 »	
5. OEuvres	
6° Gratifications	
7º Remboursement d'un compte d'Es-	•
crivan	
8º Impressions 7.292 05	•
Dont 1,347 francs, imputables sur	
l'exercice 1881.	
9º Emploi de fonds 3 0/0 provenant	
du legs Desroziers	
Total des dépenses 14.772 35	
Excédent des recettes.	8.295 30
Cet excédent était représenté au 31 décembr	e 1882 par
1º 8,049 fr. 20 c., solde actuel actif du comp	
2º 246 fr. 40 c. en caisse espèces et mandat sur le	Trésor échu
dans quelques jours.	

M. le Trésorier pour bien établir le compte réel des recettes

et dépenses afférentes à l'exercice 1882, fait remarque défalque de l'actif 23,067 fr. 65 c., ci	23.067 65	
de 1882 ont été de	10.036 75	
Et que si d'autre part, on défalque du passif 14,772 fr. 35 c	10.000 10	
et celui des dépenses afférentes aux derniers mois de 1881 . 1,650 Con trouve que les dépenses normales	•	
de l'exercice de 1882 ont été de 8.157 95	8.157 95	
Ce qui donne un excédent de recettes de	1.878 80	
On doit ici faire observer pour mémoire que dépuis l'établissement des comptes par M. le Trésorier, un crédit à prendre sur les ressources de 1882 et s'élevant à 140 francs a été ouvert par le Conseil de direction pour subvention à une œuvre et souscription de billets de loterie émis par la mairie du premier arrondissement de la ville de Paris. L'excédent ci-dessous sera donc réellement réduit à 1,738 fr. 80 c 1.738 80 Les comptes de caisse font ressortir la situation financière de la Société générale des Prisons au 1er janvier 1883 de la manière suivante:		
Actif.		
1° Titre de 180 francs de Rente française 3 0/0 n° déposé à la Banque de France au nom de M. le Tréso- rier, valeur au cours du jour et constituant réserve.	Mémoire.	
2º Compte courant à la Société générale, actif actuel.,	8.049 20	
réglés à la date du 31 décembre	Mámaaine	
4º En caisse, especes et mandat sur le Tresor	Mémoire. 246-40	
4º En caisse, espèces et mandat sur le Trésor Total égal au religuat de la balance des recettes	Mémoire. 246 10	
Total égal au reliquat de la balance des recettes et dépenses		

Le Conseil de direction a l'honneur de proposer à l'Assemblée générale d'autoriser M. le Trésorier à prélever sur ce reliquat une somme suffisante pour compléter 300 francs de rentes sur l'État français, soit l'achat de 120 francs de rentes, le titre actuel étant de 180 francs. Cet achat emploiera environ 3,000 francs.

Le Conseil vous propose en outre de prononcer l'apurement des comptes de l'exercice 1882, de voter des remerciements à M. le Trésorier et de lui donner décharge de sa gestion pour cet exercice, enfin de voter le projet de budget pour 1883 d'après les éléments suivants:

PROJET DE BUDGET POUR 1883

Recettes.	1883		188	2
Article premier. Cotisations 460 à				
20 francs	9.200))	9.899	35
Art. 2. Intérêt du titre de rente 30/0	270))	134))
Art. 3. Intérêts des fonds placés en				
compte courant	100))	Mémoi	re.
Art. 4. Vente de numéros et abon-				
nements	20	'n	Mémoi	re.
	9.590	»	10.033	35
Dépenses.	188	3	188	<u> </u>
Article premier. Frais d'impression				
du Bulletin et de traduction	6.800))	7.292	05
Art. 2. Frais de perception des coti-				
sations	250	y	203	25
Art. 3. Loyer et impôts	685	»	575))
Art. 4. Correspondances, timbres-				
poste	300)) .	606	50
Art. 5. Appointements, gratifications	700))	710	n
Art. 6. Frais de bureau	300))))	»
Art. 7. Don à la mairie du I ^{er} arron-				
dissement	100))	»))
Art. 8. Subvention à des œuvres	100))	200))
Art. 9. Provision au comité des biblio-				
thèques de la Société générale des pri-				
sons	Mémoi	re.	100))
A reporter	9.235	»	9.686	80

Report		>>	9.686 80
Art. 10. Allocation pour brochage de collections	160	n	n »
étude de plans et devis de construction de prisons départementales		e.	Mémoire.
	9.395	<u>»</u>	9.68680
1. Recettes prévues			9.590 »
2. Dépenses prévues			9.395_»
Excédent de receties		· <u></u>	195 »

M. LE PRÉSIDENT. — Conformément aux conclusions du Rapport que vous venez d'entendre, je soumets à l'Assemblée les résolutions suivantes:

La Société générale des Prisons

1º Autorise M. le Trésorier à prélever sur les fonds libres (soit 8,295 fr. 30 c.), une somme suffisante pour compléter un titre de 300 francs de rentes 3 0/0; ce prélèvement sera environ de 3,000 francs.

2º Apure les comptes de l'exercice de 1882 et donne décharge de cette gestion;

3º Vote des remerciements à M. le trésorier Pougnet;

4º Vote les éléments du budget de 1883 savoir :

En recettes à	Fr.	9.590
et en dépenses à		9.395
D'où un excédent prévu de re-		
cettes de	Fr.	195

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Georges Bonjean pour une communication à la Société.

M. Georges Bonjean, président de la Société générale de protection de l'Enfance insoumise et abandonnée. — Messieurs, la sympathie que la Société générale de protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable, a toujours trouve près de vous, me fait un devoir de vous communiquer un projet qui, je l'espère, vous intéressera particulièrement.

M. Fernand Desportes a, je crois, l'intention d'insérer dans le

prochain Bulletin de la Société des Prisons un extrait du compte rendu de notre Assemblée générale du 25 juin 1882, et ceci me dispense de vous dire l'essor remarquable pris par la Société générale de protection de l'Enfance. Qu'il me suffise de dire, quant à présent, que nous avons pu inscrire, en janvier seulement, cinq cent cinq membres nouveaux.

Mais l'œuvre que j'ai l'honneur de présider n'est point une œuvre égoïste; elle ne saurait se contenter d'un succès personnel considérable; elle a pour unique but et pour seule ambition de provoquer, sur la plus large base possible, la protection des enfants.

Pour cela, pour sortir de l'état stationnaire où la question languit depuis plus de trente ans, il est indispensable de mettre à la disposition de tous les philanthropes l'expérience acquise par tous ceux qui se sont occupés pratiquement de ces douloureux problèmes.

A cet effet, la Société générale de Protection a résolu de réunir à Paris, le 15 juin 1883, un Congrès international de la Protection de l'Enfance. M. le Ministre des affaires étrangères a bien voulu faire commencer depuis un an, par nos agents diplomatiques en Europe et en Amérique, une vaste enquête qui nous a procuré les documents les plus précieux. Cette enquête a été plus longue qu'on ne pensait; c'est depuis quelques jours seulement que nous sont parvenus les derniers documents, et c'est pourquoi, après deux ajournements successifs, nous pouvons enfin préciser la date définitive du Congrès.

A ces grandes assises philanthropiques seront convoqués tous les philanthropes, tous les fondateurs ou directeurs d'œuvres protectrices de l'Enfance, tant à l'étranger qu'en France.

Les questions soumises au Congrès se diviseront en cinq chapitres :

La petite enfance (nourrices, filles-mères, tours, crèche, etc.);

L'enfance abandonnée (orphelinats, institutions pour les enfants moralement ou matériellement abandonnés, asiles, etc.);

Les apprentis;

Les réfractaires de l'école (insoumis, insubordonnés, etc.);

Les jeunes détenus.

Je n'oublie pas que c'est la Société générale des Prisons qui, par ses beaux travaux, a le plus tôt contribué à mettre la protection des enfants à l'ordre du jour des préoccupations françaises en matière de philanthropie.

C'est aussi au milieu de vous que j'ai trouvé de puissants encouragements, dans l'œuvre par moi fondée, pour faire passer dans le domaine de la pratique et des faits les théories qui faisaient l'objet de vos études.

Aussi, je serais très heureux si votre honorable Société voulait bien se faire représenter au Congrès international et se charger, dans son Bulletin, de provoquer en France et à l'étranger des adhésions nombreuses au Congrès du 15 juin.

M. Le D^r Lunier. — Il serait nécessaire que les organisateurs du Congrès proposassent des questions très distinctes et très précises sur chacune des catégories indiquées.

M. Bonjean. — C'est précisément ce qui est et sera fait.

Si nous n'avions qu'un sentiment d'amour propre personnel, la Société que je préside, n'aurait soumis au Congrès que la question des enfants matériellement ou moralement abandonnés et des jeunes détenus, catégories prévues dans ses statuts.

Mais nous désirons, je le répète, le bien général, et c'est pourquoi nous tenons à ce que toutes les œuvres, et celles qui s'occupent des enfants dont nous nous occupons nous-mêmes, et celles qui s'occupent des autres catégories d'enfants à protéger, puissent bénéficier des résultats du Congrès.

Pour qu'il n'y ait aucune confusion, les membres du Congrès se diviseront en cinq sections d'étude, dont chacune correspondra à une des cinq grandes catégories que j'ai énumérées plus haut, de telle sorte que chacune de ces sections constituera un véritable congrès partiel et spécial. Puis, dans les séances d'ensemble, on arrivera naturellement à étudier les points communs à plusieurs sections et les services réciproques que des œuvres, différentes en apparence, pourraient se rendre et recevoir par la création de certains liens de coopération.

Il faut, en effet, redoubler d'efforts pour faire rapidement progresser toutes les institutions qui s'occupent du soulagement des misères : Caisses de retraites, Sociétés de secours mutuels contre les accidents ou la maladie, Organisations protectrices des enfants petits ou grands, bons ou mauvais.

C'est, en effet, là que réside la véritable question sociale : travailler à des solutions naturelles et légitimes de ces graves problèmes, c'est faire acte d'humanité, c'est faire aussi, je vous l'assure, acte de patriotisme, de salut social et national.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie notre éminent collègue, M. G. Bonjean, de l'intéressante communication qu'il vient de nous faire. Le Conseil de Direction s'empressera de répondre à ses désirs. Il désignera quelques uns de nos collègues qui seront plus spécialement chargés de représenter la Société générale des Prisons au sein du Congrès international de Protection de l'Enfance, et transmettra aux membres de la société l'invitation qu'il se propose de leur adresser. Notre Bulletin accueillera toutes les communications que M. G. Bonjean croira utiles au succès du futur Congrès. Nous faisons des vœux sincères pour que ce succès réponde à ses efforts. (Applaudissements.)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la relégation des récidivistes. La parole est à M. le Rapporteur.

M. Fernand Desportes, rapporteur. — A la fin de la dernière séance, l'honorable M. Choppin a combattu les conclusions du Rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom de la deuxième Section, en ce qui touche la proposition de soumettre à la transportation les réclusionnaires récidivistes. Il a dit que les résultats du régime de la transportation appliquée aux condamnés aux travaux forcés n'étaient pas assez satisfaisants pour permettre d'étendre la loi de 1854 à une nouvelle série de condamnés. Vous vous rappelez ses critiques et le tableau qu'il vous traçait de cette colonie dont la population libre était trop peu nombreuse pour admettre dans son sein les libérés conditionnels ou définitifs, et qui devenait alors le repaire de bandes de malfaiteurs réduits à vivre de leurs déprédations.

Dans quels documents l'honorable M. Choppin a-t-il trouvé les éléments de ce triste tableau? Il ne nous les a pas indiqués. Mais il faut reconnaître que ce tableau ne manque pas d'une certaine vraisemblance, si nous le rapprochons de ce que m'écrivait, ce matin même, un de nos honorables collègues, ancien gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en s'excusant de ne pouvoir, en raison de sa santé, venir ici nous apporter son témoignage: « Certes, me disait-îl en voulant bien approuver les objections faites dans mon Rapport à la transportation des petits récidivistes, la Calédonie est un très petit pays ne possédant d'autre

ville que Nouméa, et le sort des libérés actuels y est déjà fort précaire. De mon temps, la population civile ne pouvait pas donner de travail à un millier d'anciens transportés. Le service pénitentiaire était obligé de ménager un refuge à un grand nombre d'entre eux. L'effectif des libérés a du considérablement augmenter depuis 1877 et la population civile n'a certes pas progressé dans la même proportion... Mes successeurs ne me contrediront pas, je pense, quelque extension que les sources de richesses aient pu prendre en Calédonie depuis la fin de l'insurrection, ou plutôt la source principale autour de laquelle tout pivote encore, à ce que je crois, l'exploitation du cuivre et du nickel.»

Mais quelques vraisemblables que puissent être ces craintes, il faut reconnaître qu'elles ne sont justifiées par aucun document officiel, et que le département de la Marine, bien qu'il ait cessé de publier ses Comptes rendus de la transportation, persiste dans les conclusions de ses derniers rapports et considère toujours la transportation, non seulement comme un expédient pour se débarrasser de certains criminels, mais comme un véritable système pénitentiaire fondé sur cette observation, développée dans un des plus beaux livres publiés de notre temps (La Question des peines, par M. Michaux): « Changez le milieu, et vous aurez bien des chances de changer l'homme! » (1)

Et pour justifier l'exactitude de cette observation, vous vous rappelez le travail si intéressant qu'un autre de nos collègues, M. le conseiller Babinet, a fait sur un certain nombre de transportés, voués sans contredit à la récidive incurable, s'ils étaient demeurés dans la mère-patrie, et devenus, en Calédonie, des travailleurs honnêtes et laborieux.

Vous vous rappelez, également peut-être, cette partie de notre grande Exposition de 1878 que le Ministère de la Marine avait réservé aux envois de transportés sur lesquels le Conseil supérieur des Prisons a cru devoir appeler la bienveillance du Ministre de la Marine, se félicitant de constater que « la transportation n'était pas une peine stérile et coûteuse, mais une peine féconde, servant à faire des hommes nouveaux avec les coupables qui lui sont confiés ».

Et si vous ajoutez à cela les travaux importants exécutés

pour le compte de l'État par les transportés en cours de peine, vous admettrez qu'il ne faut pas, sur de simples indices, si graves qu'ils puissent paraître, condamner un tel système, alors surtout que des sacrifices si considérables ont été faits pour l'établir.

Peut-être, s'il ne donne pas tous les résultats qu'on pourrait en attendre, c'est que son application a rencontré des difficultés imprévues qui l'ont entravée. Ne peut-on mettre au nombre de ces difficultés la *déportation politique* qui certainement a dû bouleverser, pendant un certain nombre d'années, notre Colonie pénitentiaire?

Il ne faut donc pas interrompre l'expérience commencée alors même que sa réussite ne paraît pas certaine. Du reste, M. Choppin ne le propose pas. Il se borne à demander qu'une nouvelle catégorie de condamnés, les réclusionnaires récidivistes, n'y soient pas soumis.

Votre deuxième Section, Messieurs, persiste néanmoins dans son opinion; elle estime, que puisque la transportation existe, le gouvernement doit s'en servir pour délivrer le pays de la présence de grands criminels incorrigibles.

Un de nos anciens collègues, M. Bourbeau, étant avocat-général à Besançon, a fait observer, dans un discours de rentrée, « qu'à l'époque où les bagnes existaient encore en France, il a été établi que, sur les forçats libérés en 1865, la proportion de ceux qui avaient commis de nouveaux méfaits n'étaient, en 1867, que de 120/0, alors que, sur la même catégorie de réclusionnaires, pour le même laps de temps, elle était de 400/0. On peut donc conclure, en s'appuyant sur ces faits, poursuivait M. Bourbeau, qu'au point de vue de la récidive probable, les forçats libérés font courir moins de dangers à la société que les réclusionnaires libérés. Dès lors, pourquoi hésiterait—on à appliquer à ces derniers une mesure reconnue utile pour les premiers? »

Cette nouvelle application de la loi de 1854 pourrait être faite sans entraîner une trop lourde dépense pour l'État, une trop lourde charge pour la colonie. En effet, il ne s'agirait, dans notre hypothèse, dans les conditions que nous avons indiquées, que d'un contingent annuel de deux cents individus environ.

Une des raisons qui nous ont déterminés, a été la pensée que la transportation s'appliquerait à ce contingent nouveau dans des conditions beaucoup plus rationnelles que pour les

⁽¹⁾ Voyez la notice de la transportation. Bulletin, t. II, p. 396, 499.

condamnés aux travaux forcés. Nous avons toujours dit, M. Michaux a répété au Congrès de Stockholm notamment, que la transportation ne devait intervenir que comme une sorte de libération conditionnelle, méritée par le travail et la bonne conduite des condamnés, après une première période de détention très sévère; que c'était le seul moyen de conserver à cette peine le degré d'infliction que doit avoir toute peine applicable à de grands crimes. C'était d'ailleurs le principe admis en Angleterre, dans l'act célèbre de 1847. Eh bien! les récidivistes réclusionnaires ne seront transportés qu'après avoir subi leur peine dans une maison centrale. Certes, ce n'est pas la maison centrale qui les aura préparés à des sentiments meilleurs; mais, au moins, elle aura conservé pour eux son caractère intimidant et ses justes rigueurs; elle les aura punis efficacement avant que la transportation, en les changeant de milieu, leur permette de dépouiller le vieil homme.

Messieurs, en proposant d'étendre, dans cette mesure, la transportation aux récidivistes, nous avons le grand avantage de donner à l'opinion publique une satisfaction raisonnable. Il y a cinq ans, lorsque la question se posait pour la première fois devant vous, en avril 1878, je pouvais, ainsi que M. Choppin a bien voulu le rappeler à notre dernière séance, exprimer la crainte qu'une telle mesure applicable, dans la pensée du Conseil supérieur des prisons, à deux cents individus seulement, ne fut jamais ou presque jamais appliquée par les Cours d'assises hésitant à prononcer une peine perpétuelle contre des gens que le verdict du jury n'aurait frappés que d'une peine temporaire; je pouvais vous demander, si, pour un si mince résultat, vous trouviez opportun d'exposer la loi de 1854 à de nouvelles contradictions et de modifier quelques-unes des dispositions de notre législation pénale. Mais, aujourd'hui, la situation n'est plus la même. Il est certain qu'il s'est fait dans l'opinion publique un mouvement considérable en faveur de la transportation des récidivistes; que, dans le Parlement, dans la presse, dans la magistrature même, des voix autorisées ont préconisé ce système; et que, en prononçant cette peine accessoire contre des criminels incorrigibles, les Cours d'assises seraient, aujourd'hui, sûres d'être approuvées et soutenues par l'opinion. Elles n'hésiteraient donc pas à appliquer la loi nouvelle toutes les fois qu'elles se trouveraient en face d'un incorrigible. N'y aurait-il pas quelque danger à lutter contre le courant de l'opinion publique, plutôt que de chercher à le diriger? N'aurions-nous pas à craindre de voir nos conseils méconnus et notre avis rejeté comme trop absolu? Que si, au contraire, nous faisons quelques concessions raisonnables, n'en serons-nous pas plus forts pour résister à un entraînement irréfléchi et dont les conséquences pourraient être funestes? En d'autres termes, si nous accordons la transportation des récidivistes de la maison centrale, ne pourrons-nous pas, avec plus de chances de succès, nous opposer à la transportation des récidivistes de la prison départementale?

Or, sur ce point, notre conviction est formelle: nous répétons que la transportation des petits récidivistes serait une mesure injuste, impraticable, ruineuse pour l'État, ruineuse pour les colonies. Et le document que publie le dernier numéro du Bulletin, n'est point fait pour ébranler cette conviction. Je veux parler du rapport présenté par M. Waldeck-Rousseau au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi. Entre le projet du gouvernement et celui de la Commission, il y a cette différence que celui-ci conserve à l'expatriation des malfaiteurs le nom de transportation; qu'elle n'adopte pas celui de relégation, indiquant par là qu'elle considère cette mesure comme une peine accessoire et non comme un voyage d'agrément dans une nouvelle patrie française. Mais cette différence est la seule et la Commission adopte, à peu de chose près, toutes les propositions du gouvernement. Quant aux objections présentées, elles sont à peine indiquées. S'agit-il de la dépense, que nous avons, d'après les données les plus plausibles, évaluée à 23 millions par an? Le rapport se garde bien d'en donner le chiffre, alors qu'il est certain que ce chiffre est établi et connu du gouvernement; il se borne à dire que « les dépenses actuelles, complètement improductives d'ailleurs (?), ne seront dépassées que dans les premières années de l'application ». Il est certain pourtant qu'elles ne feront que s'accroître avec le nombre des récidivistes! S'agit-il du choix du territoire de la transportation? « Parmi nos colonies, nous en possédons certainement qui réunissent toutes les conditions nécessaires pour qu'il soit possible d'effectuer la transportation des récidivistes! » Et le reste à l'avenant! Véritablement la question méritait une étude plus sérieuse: celle qu'en a faite le Parlement n'ajoute rien, hélas! à l'exposé des motifs du ministère.

M. LE PRESIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. LE RAPPORTEUR. — Je dois constater, Messieurs, l'unanimité des sentiments qui s'est manifestée au sein de la Société générale des Prisons. Personne n'a cru devoir contredire les conclusions du Rapport; personne n'a soutenu le projet de loi présenté par le gouvernement. Tous nos collègues reconnaissent que, si la loi de 1854 peut être étendue aux récidivistes de la maison centrale (ce que M. Choppin a cependant contesté avec la grande autorité qui lui appartient), il est impossible de lui soumettre la masse des petits récidivistes de la prison départementale. (Approbation générale.)

Mais, Messieurs, cette question ainsi résolue, il s'en pose immédiatement une autre. Que faire de cette masse de récidivistes? Il est évident qu'il y a des mesures à prendre vis-à-vis d'eux et que la loi actuelle est impuissante à les réprimer. Votre Section, reprenant une proposition faite, il y a quelques années, par le Conseil supérieur des Prisons, demande qu'il soit établi pour eux, sous le nom de maisons de travail, des dépôts de mendicité pénitentiaires, dans lesquels les récidivistes feraient un séjour prolongé, avec travail obligatoire, et d'où la libération conditionnelle pourrait les faire sortir. Il importe de ne pas nous borner à formuler cette proposition; il faut en étudier les conditions pratiques. Des établissements analogues existent et fonctionnent très utilement dans certains pays étrangers. Il faut les faire connaître. Je vous propose de consacrer à cette étude votre première séance.

Le Rapport soulève d'autres questions qu'il est également opportun d'examiner. Plusieurs viennent d'être reprises par M. Bérenger dans sa proposition de loi sur les moyens préventifs de la récidive (1); elles vont faire, suivant le désir du Conseil de direction, l'objet d'une étude spéciale au sein de votre troisième Section; je veux parler notamment de la libération conditionnelle. Mais quelques-unes n'ont pas été traitées par M. Bérenger et n'ont pas été l'objet d'une discussion antérieure au sein de la Société; elles touchent directement à notre ordre du jour. Telles sont la suppression des petites peines d'emprisonnement et le système des peines accumulées ou système pro-

gressif appliqué à la récidive. Je vous propose, Messieurs, d'inscrire également ces deux questions à votre ordre du jour.

M. Bonjean. — Lorsque la Société discutera la question des petites peines d'emprisonnement, elle devra porter son attention sur la manière dont est appliquée la loi sur les flagrants délits. Cette loi donne lieu à des abus regrettables; elle oblige, en quelque sorte, les tribunaux à juger des individus sur le compte desquels il n'a pas été possible de réunir des renseignements suffisants. Leur état civil est à peine établi, et des mineurs de 16 ans, en se donnant pour plus âgés, parviennent à se soustraire ainsi à l'application de l'article 66 du code pénal.

M. Ch. Petit, conseiller à la Cour de cassation. — Quelques erreurs, dont le Parquet de Paris serait seul responsable, prouveraient tout au plus que la loi sur les flagrants délits n'est pas toujours convenablement appliquée. Mais elles ne prouveraient rien contre cette loi même qui est excellente et qui rend chaque jour les plus grands services en abrégeant, autant qu'il est possible, la durée des détentions préventives.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question, Messieurs, trouvera sa place dans une discussion ultérieure. Nous ne saurions l'aborder ce soir.

S'il n'y a pas d'objection, l'ordre du jour restera fixé ainsi que le propose M. le Rapporteur. (Approbation.)

La prochaine séance sera donc consacrée à l'examen de la question de l'établissement de maisons de travail pour les délinquants récidivistes.

Viendront ensuite celles de la suppression des courtes peines d'emprisonnement et du système des peines cumulées.

La séance est levée à 11 heures.

⁽¹⁾ Bulletin (numéro de janvier 1883), t. VII, p. 33.